



STATUTS



TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 2 : OBJET

Article 3 : COMPOSITION

Article 4 : STRUCTURES DECONCENTREES DE LA FFSNW

Article 5 : LICENCES ET TITRES DE PARTICIPATION

TITRE II : ORGANES DELIBERANTS ET D'ADMINISTRATION

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION

Article 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 9 : LE BUREAU FEDERAL

Article 10 : LES COMMISSIONS FEDERALES

Article 11 : AUTRES COMMISSIONS

TITRE III- DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 : RESSOURCES

Article 13 : COMPTABILITE

TITRE IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : MODIFICATION DE STATUTS

Article 15 : DISSOLUTION

Article 16 : TRANSMISSION

TITRE V - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 17 : SURVEILLANCE

Article 18 : PUBLICATION

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR



TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et siège social

L'association dite « Fédération Française de Ski Nautique » fondée le 18 mars 1947 (déclaration parue au Journal Officiel n° 86 du Jeudi 10 avril 1947), modifie son appellation pour devenir « Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard » (ci-dessous désignée FFSNW) à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2009.

Elle a pour objet d'encadrer et développer la pratique du ski nautique, du wakeboard et des disciplines associées en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

La FFSNW est affiliée à la Fédération Internationale de Ski Nautique et de Wakeboard depuis 1991.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 9/11 rue du Borrégo - 75020 Paris. Il pourra être transféré en tout lieu de l'Île de France par simple décision du Conseil d'administration, et dans une commune hors Île de France par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La FFSNW reçoit délégation du Ministère des Sports par l'arrêté du 15 décembre 2008 pour les disciplines suivantes : Ski nautique classique, Wakeboard, Wake Skate, Knee board, ; Ski Nautique Nu-pied, Courses de vitesse et Téléski nautique et pour toutes les pratiques de loisir afférentes.

Article 2 : OBJET

2.1 Réglementation

La FFSNW a pour mission d'édicter et faire respecter les règlements fédéraux détaillant :

- les règles sportives applicables aux disciplines visées à l'article 1,
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à l'établissement d'un classement,
- les règles et normes de sécurité relatives aux équipements, espaces et sites utilisés par les membres de la FFSNW,
- les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre.

La FFSNW veille à ce que ses règlements soient conformes à ceux de la Fédération Internationale de Ski Nautique et de Wakeboard (IWWF).

2.2 Licences et titres de participation



La FFSNW a pour mission de délivrer des licences et des titres de participation par les membres habilités à délivrer ces actes (cf. article 3.1 des présents Statuts).

A cet effet, la FFSNW coordonne, soutient et contrôle l'activité de ces membres.

2.3 Compétitions fédérales

La FFSNW a pour mission d'organiser des compétitions sportives donnant lieu à la délivrance de titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.

Elle peut déléguer cette organisation à toute structure membre de la FFSNW, tel que détaillé à l'article 3.1 des présents statuts, ou à une structure déconcentrée de la FFSNW.

La FFSNW est seule habilitée, dans le cadre des disciplines pour lesquelles elle a reçu délégation ministérielle, à décerner le titre de « Champion de France » ou toute appellation évoquant un titre national.

2.4 Formation des dirigeants et moniteurs

La FFSNW a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs, entraîneurs fédéraux et brevets d'Etat.

2.5 Officiels Techniques

La FFSNW a pour mission :

- d'organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines,
- d'assurer la formation et le perfectionnement des Officiels Techniques (juges, calculateurs, homologateurs, pilotes) et de gérer leur planning d'intervention en considération de leur niveau de formation ;

2.6 Calendrier

La FFSNW a pour mission d'élaborer et diffuser le calendrier officiel des compétitions organisées par la FFSNW ou dans le cadre de sa délégation.

2.7 Gestion du Haut Niveau & Equipe de France

La FFSNW a pour mission :

- 2.7.1 de procéder à la sélection des pratiquants amenés à représenter la FFSNW à l'occasion de compétitions internationales.
 - Elle est seule habilitée à utiliser l'appellation « Equipe de France ».
 - Elle organise et encadre les stages d'entraînements préparatoires aux épreuves internationales.
- 2.7.2 de procéder à l'inscription et au suivi des pratiquants inscrits sur les listes de haut niveau du Ministère des Sports.



2.7.3 de procéder à l'inscription et au suivi des pratiquants sur la liste des partenaires d'entraînement.

2.8 Politique de développement

La FFSNW a pour mission d'élaborer une politique de développement du Ski Nautique et d'en assurer la mise en œuvre avec le concours des structures déconcentrées de la FFSNW.

Toute politique fédérale doit impérativement s'inscrire dans une perspective de développement durable :

- en veillant à la préservation des sites de pratique au travers de dispositifs d'entretien des espaces naturels,
- en favorisant le développement et le déploiement de technologies à l'impact environnemental réduit.

2.9 Médical

La FFSNW a pour mission :

- d'organiser la surveillance médicale des licenciés, conformément aux dispositions de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999;
- d'informer et de prévenir ses licenciés sur les risques du dopage, dans un souci de santé publique et pour garantir l'équité sportive.

Elle met en place à cet effet une Commission médicale et propose au Ministère des Sports un médecin fédéral chargé de coordonner ces missions.

2.10 Représentation internationale

La FFSNW a pour mission :

- de représenter les structures affiliées et les licenciés fédéraux auprès de la Fédération internationale et de ses organisations continentales.
- de promouvoir la pratique du ski nautique, du Wakeboard et des disciplines associées au niveau international par la mise en place de partenariats avec d'autres fédérations affiliées aux instances internationales du ski nautique.

2.11 Déontologie

La FFSNW a pour mission de veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).



Article 3 : COMPOSITION

3.1 Les membres

La Fédération se compose :

- 3.1.1 En qualité de membres **affiliés** : d'Associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Ces membres affiliés, ci-après désignés « Clubs », sont habilités à délivrer des licences.
- 3.1.2 En qualité de membres **agrés** : de structures, personnes morales ou physiques, à but lucratif ou pouvant avoir un caractère lucratif, dont l'objet est la pratique du ski nautique. Ces membres agrés sont habilités à délivrer des licences.
- 3.1.3 En qualité de membres **conventionnés** : d'organismes ayant pour objet la promotion du ski nautique au travers d'évènements / compétitions organisés avec le concours de membres affiliés ou/et agrés. Ces membres conventionnés ne sont pas habilités à délivrer des licences.
- 3.1.4 En qualité de membres **recommandés** : de structures ayant pour objet la pratique du ski nautique dont le siège social est situé en dehors du territoire français. Ne pourront obtenir cette qualité de membre recommandé que les structures pouvant justifier de conditions de pratique conformes aux règlements de la FFSNW (encadrement, condition de sécurité etc.). Ces membres ne sont pas habilités à délivrer des licences.

Enfin elle peut avoir des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des Présidents d'Honneur nommés par l'assemblée générale, et des membres d'honneurs, dont la candidature est agréée par le Conseil d'administration.

3.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la fédération se perd :

- 3.2.1 Par démission : elle est constatée soit par le biais d'une notification expresse du membre soit par le non renouvellement annuel de la demande correspondant au statut du membre (affiliation/agrément/conventionnement/recommandation).
- 3.2.2 Par radiation pour non application des statuts et règlements fédéraux pouvant porter préjudice à la fédération. Celle-ci est proposée par le Bureau Fédéral, et validée par le Conseil d'administration, après avis de l'organisme déconcentré concerné ou par décision de la commission de discipline.

La qualité de membre de la fédération peut être refusée ou retirée par le Conseil d'administration, sur la base d'un avis du Bureau Fédéral, si la structure n'est pas organisée ou/et ne fonctionne pas conformément aux dispositions légales et réglementaires de la FFSNW.



Toute décision de retirer ou refuser l'adhésion est susceptible d'appel, selon les modalités définies au Règlement Intérieur de la FFSNW.

Article 4 : STRUCTURES DECONCENTREES DE LA FFSNW

La FFSNW peut constituer, sous forme d'association loi de 1901, des organismes chargés de gérer notamment une ou plusieurs activités et/ou services connexes.

La FFSNW constitue, sous forme d'association loi de 1901, ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la responsabilité morale, des Ligues régionales et des Comités départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif afin d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont des structures déconcentrées de la FFSNW. Les droits et devoirs attachés à la délégation du Ministère chargé des sports s'imposent à ces organismes.

Leur ressort territorial est calqué sur celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un accord préalable de la FFSNW et ne doit pas générer d'opposition motivée du Ministre de tutelle.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFSNW dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent, en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

En l'absence d'un organisme départemental ou local valablement constitué, les associations affiliées situées dans les Départements et Territoires d'Outre-mer sont considérées comme indépendantes et sont représentées directement à l'Assemblée Générale. Elles ont vocation à représenter la FFSNW dans les DOM TOM où elles sont implantées.

Ces organismes déconcentrés de la FFSNW ont vocation à encadrer les membres affiliés et agréés à la FFSNW.

Les autres membres prévus aux points 3.1.3 et 3.1.4 des présents Statuts sont rattachés directement à la FFSNW. Leurs représentants ne sauraient dès lors participer aux assemblées générales de ces organismes ni être élus au sein des organes de direction de ces organismes.

Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec ceux de la FFSNW dans leurs buts et leurs compositions. Ils doivent garantir un fonctionnement démocratique à ces organismes.

Les statuts des structures déconcentrées de la FFSNW doivent impérativement prévoir que :



- les Associations qui les composent doivent répondre aux conditions générales fixées par le décret n°2002-488 relatif aux agréments des groupements sportifs,
- l'assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées et des structures agréées rattachées à la structure déconcentrée concernée,
- les représentants des associations sportives affiliées et des structures agréées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par ces structures,
- les instances dirigeantes de la ligue sont élues selon le même mode de scrutin que la FFSNW.

La FFSNW peut exclure, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle a confié l'exécution d'une partie de ses missions dès lors qu'ils ne sont pas en conformité avec les obligations légales et réglementaires définies par la FFSNW.

Article 5 : LICENCES ET TITRES DE PARTICIPATION

5.1 Licences

Les licences telles que définies dans le règlement additionnel de la FFSNW donnent accès, selon leur type, à tout ou partie des activités fédérales.

La délivrance d'une licence donne lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale fédérale.

La prise de licence marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de la FFSNW.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour des motifs disciplinaires, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage humain. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la FFSNW. Toute personne physique ou morale, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être en mesure de se défendre devant l'organe disciplinaire concerné. Elle peut à cet effet être assistée de la personne de son choix.

5.2 Titres de participation

Les titres de participation permettent aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence d'avoir accès temporairement à certaines activités fédérales telles que définies par le règlement additionnel.



La délivrance d'un titre de participation donne lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle est en outre subordonnée au respect par les intéressés, des conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers, ainsi qu'aux valeurs fédérales.

5.3 Dispositions générales

La FFSNW conclut un contrat collectif d'assurance visant à garantir ses membres et leurs adhérents dans les conditions prévues aux articles L.321-1, L.321-4, L321-6 et L331-10 du Code du sport. L'application de ce contrat se traduit par l'obligation, pour les membres affiliés et les membres agréés, de délivrer la licence ou le titre de participation adapté à la pratique de tous leurs adhérents. La FFSNW peut, en l'absence de délivrance de titres adaptés aux intéressés, appliquer, à l'encontre de ses membres, l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire de la fédération.

TITRE II : ORGANES DELIBERANTS ET D'ADMINISTRATION

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION

6.1 Composition

L'Assemblée générale de la FFSNW est composée :

- des délégués élus par les assemblées générales des Ligues Régionales.
- des délégués des clubs Outre-Mer,

Les délégués à l'Assemblée Générale doivent impérativement :

- être titulaire d'une licence à jour et avoir été licencié au cours de la saison sportive précédente.
- être licenciés sur le territoire de la ligue depuis plus de 6 mois,
- avoir atteint la majorité légale au 31 décembre de l'année civile de l'année précédente ;
- jouir de leurs droits civiques.

Ils peuvent être de nationalité étrangère, à condition de ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Tout licencié de la FFSNW peut assister à l'Assemblée Générale selon les conditions mentionnées au Règlement Intérieur de la FFSNW.

6.2 Élection des délégués

Seuls seront habilités à voter à l'Assemblée Générale fédérale les Délégués dont la Ligue, le Club Outre-Mer, est en règle avec la FFSNW sur le plan administratif et financier.



Ne peuvent être désignés Délégués :

- les cadres techniques,
- les agents rétribués par la fédération ou ses organes déconcentrés,
- les membres du Bureau Fédéral.



6.2.1 Délégués des clubs rattachés à une Ligue Régionale

Lors de l'Assemblée Générale de la Ligue, les structures affiliées et agréées élisent le nombre de délégués et de suppléants qui les représenteront à l'Assemblée générale de la FFSNW en considération du tableau suivant :

Nb. licences	Nb. délégués
Jusqu'à 500	2 délégués
De 501 à 1000	3 délégués
De 1001 à 2000	4 délégués
De 2001 à 3500	5 délégués
Au-delà de 3500	6 délégués

Le pouvoir de vote dont dispose chaque Ligue Régionale (cf. point 6.3.1 des présents statuts) est partagé de manière égale entre les Délégués. S'il existe une part non divisible, celle-ci est acquise au Délégué le mieux élu ou, à défaut, au plus jeune.

Aucune procuration n'est possible. En l'absence du Délégué ou d'un suppléant, les pouvoirs de votation dont il était porteur sont perdus.

Les Délégués doivent impérativement être élus selon le même mode de scrutin que celui utilisé par la FFSNW pour l'élection de ses organes délibérants.

6.2.2 Délégués clubs d'Outre-Mer, non rattachés à une Ligue

Chaque club d'Outre-mer désigne un Délégué.

Les Délégués des Clubs d'Outre-mer, par dérogation au principe édicté au point 6.2.1 des présents statuts, peuvent donner procuration à tout licencié sans limitation géographique. Ce pouvoir doit parvenir au siège de la FFSNW au moins 48h avant la tenue de l'Assemblée Générale fédérale.

Un même licencié peut être porteur au maximum d'une procuration.

Barèmes

6.2.3 Barème applicable aux Ligues Régionales

Les Délégués disposent du nombre de voix, déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans la Ligue et enregistrées à la FFSNW, en application du barème suivant :

QUOTA	VOIX	1 voix supplémentaire par tranche
Moins de 200 licences	1 VOIX	
200 licences	5 VOIX	
de 201 à 500 licences		de 50 licences ou fraction de 50 licences
de 501 à 1000 licences		de 100 licences ou fraction de 100 licences
au-delà de 1000 licences		de 200 licences ou fraction de 200 licences

6.3.2 Barème applicable aux Clubs Outre-Mer

Les Délégués des Clubs Outre-Mer disposent d'un nombre de voix, déterminé en fonction de nombre de licences délivrées par l'association et enregistrées à la Fédération, en application du barème suivant :

QUOTA	VOIX	1 voix supplémentaire par tranche
Jusqu'à 50 licences	1 VOIX	
de 51 à 200 licences		de 50 licences ou fraction de 50 licences
au-delà de 200 licences		de 100 licences ou fraction de 100 licences

Aucune Ligue ou Club Outre-Mer ne peut détenir plus du quart des voix de l'Assemblée Générale. Au-delà, la structure concernée voit son pouvoir de vote plafonné à ce seuil.

Quorum

6.4.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du tiers au moins des Délégués des Ligues Régionales, Clubs Outre-Mer représentant la moitié des voix dont disposent ces Ligues, Clubs Outre-Mer.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau à au moins quatorze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants présents et des voix dont ils disposent.



Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des votants.



6.4.2 *Assemblée Générale Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des Délégués des Ligues Régionales, et Clubs Outre-Mer représentant la moitié des voix dont disposent ces Ligues et Clubs Outre-Mer.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau à au moins quatorze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des votants.

6.5 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFSNW.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'administration.

Les modalités de convocation sont précisées dans le Règlement Intérieur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix de l'exercice clos, dans le délai de quarante-cinq jours maximum à compter de la demande.

L'Ordre du Jour est fixé par le Bureau Fédéral ou le Conseil d'administration lorsque celui-ci en demande la convocation.

Les Convocations aux Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, doivent être adressées au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale et mentionner :

- le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour.

La situation financière et le projet de budget et les différents rapports sont joints à cette convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Membre du Bureau Fédéral désigné à cet effet par le Bureau Fédéral.

6.6 Rôle

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFSNW.

Elle entend chaque année le rapport du Conseil d'administration, les rapports sur la gestion du Bureau Fédéral, sur la situation morale et financière de la fédération, le rapport de la direction technique nationale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget proposé par le Bureau Fédéral, délibère sur les questions à l'ordre du Jour

Dans le cadre d'une Assemblée Générale électorale, elle procède à l'élection des Membres du Conseil d'administration et du Président de la FFSNW.



Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle fixe le montant des cotisations dues par ses membres, ainsi que le montant des licences et titres de participation.

Elle adopte, sur proposition du Conseil d'administration, le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire, le Règlement Disciplinaire de lutte contre le dopage humain et le Règlement Financier.

L'Assemblée Générale nomme pour un mandat de 6 ans un Commissaire aux Comptes professionnel ainsi qu'un suppléant ayant également le statut professionnel et elle désigne pour l'olympiade deux vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les relevés de décisions de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la fédération, par tous les moyens utiles, ainsi qu'au Ministère de tutelle.

Article 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Composition

La Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard est administrée par un Conseil d'administration de 23 membres élus au plus – dénommés administrateurs – dont au minimum :

- Un médecin licencié;
- Une représentation femmes/hommes en proportion du nombre de licenciés des deux sexes sans considération d'âge ou d'autres conditions d'éligibilité à la date de clôture annuelle. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

7.2 Rôle

Le Conseil d'administration exerce les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts et le Règlement Intérieur, notamment :

- Il suit l'exécution du budget.
- Il valide les règlements soumis à l'Assemblée Générale (cf supra : art. 6.6 alinéa 6).
- Il adopte tout règlement qui ne relève pas de la compétence d'une autre instance de la fédération.

7.3 Élection des membres du Conseil d'administration

7.3.1 Mode de scrutin

Les Membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal à deux tours par vote à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

- Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

7.3.2 Durée du mandat

Le mandat du Conseil d'administration expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit les derniers jeux olympiques d'été et au plus tard le 31 mars suivant ces mêmes Jeux.

Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat de ce ou de ces membres expire en même temps que celui des autres membres.

7.3.3 Conditions d'éligibilité

Les candidats au Conseil d'administration de la FFSNW doivent :

- avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- être titulaires depuis plus de six mois, à la date limite de dépôt des candidatures, de la licence fédérale requises pour les dirigeants selon les modalités détaillées au Règlement Intérieur de la FFSNW.

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration les personnes :

- de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent pas prétendre à un mandat électif au sein du Conseil d'administration de la FFSNW :

- les salariés de la FFSNW,
- les salariés des organes déconcentrés de la FFSNW et autres organes de la FFSNW,
- les cadres d'Etat détachés auprès de la FFSNW



Cette même incompatibilité s'applique à ces personnes pour les postes au sein des comités directeurs des structures déconcentrées de la FFSNW (Ligues Régionales, Comités Départementaux, CNSN).

7.3.4 Interdiction et responsabilité

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FFSNW, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration toute autre convention entre la FFSNW et un administrateur ou une entreprise à laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé.

A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciable à la FFSNW seront mises à la charge du ou des administrateurs intéressés.

7.4 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

A titre exceptionnel, la consultation du Conseil d'administration par un vote par correspondance électronique peut être mise en œuvre aux conditions limitativement fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président de la Fédération. Il a l'obligation de le convoquer lorsqu'une demande émane de plus du tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres est présent.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd en cours de mandat dans les conditions suivantes :

- condamnation juridique entraînant l'application du point 7.3.3 susmentionné,
- absence sans excuse valable notifiée au siège de la Fédération à trois réunions du Conseil d'administration au cours du mandat,
- absence à quatre réunions consécutives.

Les modalités sont détaillées à l'article 7 du Règlement Intérieur. Le Conseil d'administration juge de la recevabilité des excuses susmentionnées.

Peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration :

- le Directeur Technique National,
- le Directeur de la Fédération,
- les Présidents d'Honneur



Les agents rétribués de la Fédération et les cadres techniques peuvent assister aux séances, sans voix consultative, s'ils y sont invités par le Président de la Fédération.

7.5 Rétribution

Les Membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception des dispositions de l'article 9.4 des présents Statuts.

Ils peuvent percevoir des remboursements de frais conformément aux dispositions du Règlement financier de la FFSNW.

7.6 Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale sortante doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 8 : LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

8.1 Rôle

Le Président de la FFSNW préside le Bureau Fédéral, le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

8.2 Election du Président de la Fédération

Dès l'élection du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale élit le Président de la FFSNW.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

8.3 Incompatibilité

Sont incompatibles avec le mandat de Président les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées ou des établissements agréés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

8.4 Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, à l'exception du cas prévu à l'article 7.6 ci-dessus, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Membre du Bureau Fédéral désigné par ce même Bureau.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 9: LE BUREAU FEDERAL

9.1 Composition

Le Bureau Fédéral est composé du Président de la Fédération, et de cinq membres au plus choisis parmi le Conseil d'administration et élus par lui, sur proposition du Président de la Fédération.

Sont impérativement nommés au sein du Bureau Fédéral :

- un Trésorier Général,
- un Secrétaire Général.

Si nécessaire, le Président peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

9.2 Rôle

Le Bureau Fédéral administre la FFSNW, notamment en exerçant l'ensemble des attributions que les Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

9.3 Election

Dès son élection, le Président soumet au vote du Conseil d'administration la composition du Bureau Fédéral, conformément aux dispositions de l'article 2.3.3 du Règlement Intérieur.

Leur mandat commence et expire en même temps que celui du Conseil d'administration.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection.

Les règles concernant l'inéligibilité et celles concernant la représentativité des féminines au Bureau Fédéral sont les mêmes règles que celles prévues pour le Conseil d'administration (cf. art. 7.3.3).

9.4 Rétribution

Conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'adoption des présents Statuts, sans que puisse être remis en cause la gestion désintéressée de la Fédération, peuvent percevoir une rémunération de la part de la Fédération :

- le Président de la FFSNW,
- le Trésorier Général de la FFSNW,
- le Secrétaire Général.

Conformément à l'article 261-7-1 du code général des impôts, un nombre limité de dirigeants peut être rémunéré, sans que la rémunération mensuelle excède trois fois le plafond de la sécurité sociale, comme défini à l'article L241-3, en fonction du montant des ressources financières hors subventions publiques comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Montant de ressources de la Fédération	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Jusqu'à 200 000 €	0
De 200 000 € à 500 000 €	1
De 500 001 € à 1 000 000 €	2
Au-delà de 1 000 000 €	3

Cette rémunération ne peut être décidée que si les conditions légales applicables en l'espèce sont respectées. Les fonds associatifs doivent impérativement être positifs.

Le montant de la rémunération, proposé par le Conseil d'administration, est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut suspendre ou supprimer la rémunération de tout ou partie des élus si elle estime que le travail fourni et les compétences ne sont pas en adéquation avec les impératifs de gestion de la FFSNW.

Tout adhérent de la FFSNW doit pouvoir avoir connaissance de la rémunération des susdits élus.

9.5 Révocation

Le Conseil d'administration peut mettre fin au mandat du Bureau Fédéral par un vote à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Dans ce cas, le Conseil d'administration est considéré comme démissionnaire.



Le Président de la Fédération, en collaboration avec une personne désignée par le Conseil d'administration, et le Directeur Administratif, assureront la gestion des affaires courantes jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette dernière doit se tenir au plus tard quarante-cinq jours après la révocation du Bureau Fédéral par le Conseil d'administration. Il est procédé, à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la réélection du Conseil d'administration, du nouveau Président et du Bureau Fédéral.

Les mandats du Président, des membres du Bureau Fédéral et des Membres du Conseil d'administration, nouvellement élus expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 10: LES COMMISSIONS FEDERALES

Conformément aux obligations légales, il est institué au sein de la fédération des Commissions dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans un règlement fédéral spécifique.

10.1 Commission de surveillance des opérations électorales

10.1.1 Missions

Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des opérations concernant l'élection du Président, du Bureau Fédéral et du Conseil d'administration.

Elle se réunit notamment en amont de l'AG, pour étudier les candidatures reçues, La validité des licences émises ; elle est seule compétente pour émettre des réserves, à porter à la connaissance des instances exécutives, préalablement à toute décision.

10.1.2 Composition

Elle se compose de cinq membres désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau Fédéral dont un membre au moins de la Commission Règlement et Statuts. Les membres proposés doivent être des personnes qualifiées.

Les membres de la Commission ne peuvent être membres ou candidats aux instances dirigeantes de la FFSNW ou de ses organes déconcentrés.

Leur mandat est normalement de 4 ans, il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du Conseil d'administration et du Président de la FFSNW.

10.1.3 Saisine

Elle peut être saisie par tout candidat ou tout représentant élu parmi les membres de la fédération ou tout membre de l'assemblée générale disposant d'au moins une voix délibérative.



Le requérant peut saisir la commission dans les deux semaines qui précèdent l'élection et les quatre semaines qui la suivent. Il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège fédéral à l'attention de la commission surveillance électorale.

La Commission peut également s'autosaisir.

10.1.4 Compétences et moyens d'action

La commission a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au Procès-Verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

10.2 Commission Médicale

Elle est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le conseil d'administration;
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

10.3 Commission des Officiels Techniques

Elle est chargée :

- a) de suivre l'activité des officiels techniques et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération

10.4 Commission Formation

Elle est chargée :

a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;

b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Conseil d'administration.

Article 11 : AUTRES COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut mettre en place toute commission qu'il juge nécessaire à la bonne application de la politique fédérale.

Il nomme les membres de ces commissions sur proposition du Bureau Fédéral.

Les Commissions fonctionnent sous l'autorité et la responsabilité du Bureau Fédéral et du Conseil d'administration.

Ces commissions, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, sont détaillées dans le Règlement Intérieur de la FFSNW.

TITRE III- DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses Membres,
- Le produit des licences, des titres de participation et des manifestations,
- Les droits liés à l'organisation de compétitions,
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics,
- Le revenu de ses biens,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Les recettes de partenariat,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13 : COMPTABILITE

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.



Les comptes annuels sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes, ainsi qu'un commissaire suppléant, nommés conformément à l'article 6.6 des présents Statuts.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération est tenue par chaque établissement de la Fédération.

Une comptabilité analytique, traduisant automatiquement la comptabilité générale, est établie afin d'identifier les postes de charges et de produits pour chaque secteur d'activité de la fédération.

En s'appuyant sur la comptabilité analytique, il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : MODIFICATION DE STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix de l'exercice clos.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un Ordre du Jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux Délégués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses Membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux Membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'Article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 16 : TRANSMISSION

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE V - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 17 : SURVEILLANCE

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les Procès Verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres prévus à l'article 3.1 des présents Statuts, ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre Chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 18 : PUBLICATION

Les règlements et décisions édictés par la fédération sont publiés sur le site Internet de la FFSNW et sur un Bulletin d'Information disponible au siège de la Fédération.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est proposé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité simple.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministère chargé des Sports qui a la possibilité de notifier à la Fédération son opposition motivée.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2013.

*Signature du Président
de la FFSNW*



*Signature du Secrétaire Général
de la FFSNW*

